Lois 32822 p.1

Loi accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts

L. 27-06-1930

M.B. 10-07-1930

Modifications A.R.n°275 31-12-83 (M.B. 13-01-84)

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modifié par A.R.n°275 31-12-1983

Article PREMIER. - Jouissent de la personnalité civile :

1° le Groupement scientifique de la Documentation, composé des. Archives générales du Royaume et. Archives de l'Etat dans les provinces, et la Bibliothèque royale Albert Ier;

2° le Groupement scientifique de l'Espace, composé de d'Aéronomie spatiale, de l'Institut royal météorologique de Belgique et de l'Observatoire royal de Belgique;

3° le Groupement scientifique de la Nature, composé du Musée royal de l'Afrique centrale et de l'Institut royal des Sciences naturelles;

- 4° le Groupement scientifique des Musées royaux de Belgique composé des Musées royaux des Beaux-Arts, des Musées royaux d'Art et d'Histoire et de l'Institut royal du Patrimoine artistique.
- Article 2. Ces établissements sont représentés vis-à-vis des tiers par une commission administrative dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté royal.
- Article 3. Ils ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

L'autorisation n'est pas accordée quand l'auteur de la libéralité lui a attribué une affectation étrangère au but pour lequel l'établissement a été institué.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Article 4. - Un arrêté royal réglera les mesures d'application de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1930.

ALBERT.

Par le Roi:

Le Ministre des Sciences et des Arts,

M. VAUTHIER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat Le Ministre de la Justice, P.-E. JANSON.